

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1581

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, Mme Josso, M. Orphelin, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Un décret définit les modalités de publicité de ce diagnostic. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la publicité du diagnostic pré-démolition réalisé en amont d'une déconstruction ou d'une réhabilitation. Tel que défini dans le projet de loi, les informations recueillies au cours du diagnostic pré-démolition sont transmises à un organisme désigné par un décret en Conseil d'État.

Il est cependant utile, afin que les produits matériaux et déchets issus d'une construction soient bien réemployés ou valorisés, que les informations contenues dans ce diagnostic fassent l'objet d'une mesure de publicité.